



## Directives d'utilisation des jardins ouvriers

---

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

But

### Article 1

La Municipalité de Porrentruy met à disposition des habitants de la ville, sous forme de location, des parcelles destinées au jardinage sur la parcelle municipale n° 447. La présente directive stipule les modalités d'attribution, de location et d'exploitation de celles-ci.

Constitution  
en association

### Article 2

La Municipalité encouragera et soutiendra la création d'une association des locataires des jardins familiaux. Cette association deviendrait l'interlocutrice directe entre les locataires et la Municipalité. Elle aurait pour tâche la bonne gestion de l'ensemble des parcelles et la surveillance du respect de la directive d'utilisation des jardins ouvriers.

Attribution  
des parcelles

### Article 3

La Municipalité met à disposition des parcelles d'une surface de 64 m<sup>2</sup> (8.00 m x 8.00 m). Les bénéficiaires devront être domiciliés dans la commune de Porrentruy. Priorité sera donnée aux familles avec enfants et aux retraités habitants des immeubles locatifs selon la position chronologique sur la liste d'attente. Deux parcelles au maximum pourront être attribuées au même locataire.

Location

### Article 4

La location est annuelle et elle débute au 1<sup>er</sup> avril. Elle est renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque nouvelle année.

La sous-location à des tiers ou la cession gratuite est interdite.

Une caution de CHF 100.— sera exigée lors du 1<sup>er</sup> bail. Cette dernière sera restituée au départ du locataire à condition que la parcelle ait été remise en état.

Tarif	<p><b>Article 5</b></p> <p>Le montant de la location est fixé par l'autorité municipale. La Municipalité a la compétence d'indexer le montant de la location au coût de la vie. La location se paie dans les 30 jours après réception de la facture. Le non-paiement de l'émolument, 90 jours après réception de la facture, équivaut à la renonciation au jardin.</p>
Construction	<p><b>Article 6</b></p> <p>Chaque locataire est autorisé à construire une seule cabane de rangement. La construction n'excédera pas les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- longueur : 2.00 m ;</li> <li>- largeur : 2.00 m ;</li> <li>- hauteur : 2.50 m.</li> </ul> <p>Les parois seront composées d'un revêtement en bois. Le plastique est prohibé pour les cabanes de rangements.</p> <p>Chaque projet de construction devra être validée par les services municipaux concernés avant la réalisation des travaux.</p> <p>Une terrasse de maximum 6m<sup>2</sup> supplémentaire est autorisée avec ou sans couverture.</p> <p>Le bétonnage de sentier ou d'allées à l'intérieur de la parcelle est interdit. Seules des dalles de béton ou pierre sont autorisées.</p> <p>Les serres d'une hauteur de 1.50 m maximum sont autorisées moyennant validation préalable du projet par les services municipaux. Les constructions en infraction avec le présent article dûment constatées par la Municipalité devront être remises aux normes. En cas de mise en demeure restée sans suite, le bail sera résilié sans délai.</p>
Exploitation	<p><b>Article 7</b></p> <p>Les jardins doivent être soigneusement cultivés et désherbés de façon permanente. Les locataires ne feront pas de cultures qui puissent nuire à celles des voisins. L'usage d'engins équipés de moteur à explosion n'est autorisé que pour les motoculteurs.</p> <p>L'installation de jeux et de piscine est interdite.</p>
Plantations	<p><b>Article 8</b></p> <p>Il n'est pas autorisé de planter des arbres. Seuls les arbustes à petits fruits dont la hauteur ne dépasse pas 2.00 m sont tolérés, mais à une distance minimum de 1.00 m du bord de la parcelle.</p>

Sentiers	<p><b>Article 9</b></p> <p>Les sentiers communs seront entretenus, à part égale, par les riverains. La pose de clôture en métal ou en bois, de 0.90 m de hauteur au maximum est autorisée mais elle doit faire l'objet d'une validation préalable des services municipaux concernés. La pose de fil de fer barbelé est interdite.</p>
Gestion et élimination des déchets	<p><b>Article 10</b></p> <p>Sous réserve des déchets verts, dont le compostage à la parcelle est encouragé, tout dépôt de déchet au niveau de la parcelle louée ou aux alentours du secteur des jardins ouvriers est strictement interdit.</p> <p>Les trois bennes situées à l'entrée des jardins ouvriers sont réservées exclusivement à l'usage du cimetière. Tout dépôt y est interdit.</p> <p>Les locataires doivent gérer leurs déchets selon le règlement communal en vigueur concernant la gestion des déchets.</p>
Devoir d'entretien	<p><b>Article 11</b></p> <p>Le nettoyage des alentours des jardins familiaux incombe solidairement aux locataires.</p>
Eau potable	<p><b>Article 12</b></p> <p>L'entretien courant du réseau et des points d'eau incombe à la Municipalité. La facture de consommation d'eau est englobée dans le prix de location des parcelles. Les locataires éviteront toute utilisation abusive de l'eau et les robinets seront correctement fermés après chaque prélèvement d'eau.</p> <p>Les appareils d'arrosage sont interdits.</p> <p>Seuls les tuyaux d'arrosage et les arrosoirs sont autorisés.</p> <p>Avant la période de gel et jusqu'à la fin de celle-ci, le réseau d'eau sera coupé et les conduites purgées par le service des eaux.</p> <p>Tout dysfonctionnement du réseau d'eau potable devra être signalé au Service UEI dans les meilleurs délais par les locataires.</p>
Feux	<p><b>Article 13</b></p> <p>Les barbecues et les feux de jardins sont formellement interdits.</p>
Outils	<p><b>Article 14</b></p> <p>Après usage, les outils, les tuyaux d'arrosage et autres ustensiles seront rangés à l'intérieur des constructions. Il est interdit de les laisser à l'abandon sur le terrain.</p>

Com- mercialisation	<b>Article 15</b>  La commercialisation des produits cultivés est interdite.
Stationnement	<b>Article 16</b>  Il est interdit de parquer les véhicules automobiles, les motos, les vélomoteurs et vélos sur le chemin d'accès aux parcelles.
Animaux	<b>Article 17</b>  L'élevage d'animaux domestiques ou sauvages, de volatiles et d'abeilles est strictement interdit. Les chiens seront tenus en laisse.
Responsabilité	<b>Article 18</b>  Chaque locataire est responsable des dommages causés par lui-même, d'autres membres de sa famille ou tout autre invité.
Départ	<b>Article 19</b>  Lorsqu'un locataire renonce à sa parcelle, il aura la possibilité de conclure un arrangement de session des équipements avec le nouveau locataire sous la surveillance de la Municipalité. Si l'accord n'a pas abouti, le locataire sortant devra enlever la cabane et remettre la parcelle en état. La caution sera rendue après constat de la remise en état.
Horaire	<b>Article 20</b>  Les locataires ont accès à leur parcelle entre 6 heures et 22 heures. Toute nuisance sonore est interdite (par ex. construction ou motoculteur) : - le dimanche et les jours fériés ; - à l'occasion des enterrements au cimetière (messe + ensevelissement).
Tranquillité et sécurité publiques	<b>Article 21</b>  Le Règlement général de police ainsi que la Loi sur les jours fériés officiels et le repos dominical sont applicables en la matière.  La diffusion de musique est formellement interdite de même que l'utilisation d'appareils du genre téléviseur ou ordinateur qui produisent du son.
Dénonciation	<b>Article 22</b>  La Municipalité retirera sans indemnisation la parcelle d'un locataire convaincu de vol.  La Municipalité retirera sans indemnisation la parcelle d'un locataire qui après avertissement écrit, continue à ne pas respecter la présente directive.  Toute infraction à la présente directive sera dénoncée à l'Autorité de police municipale.

Révision  
du règlement

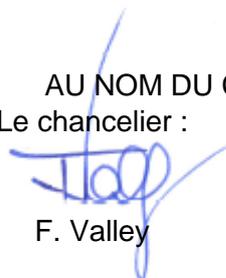
**Article 23**

La Municipalité peut, en tout temps, modifier ou compléter la présente directive.

Les présentes dispositions abrogent le dernier règlement en vigueur du 24 avril 2017 et entrent en vigueur le 1er avril 2021.

Porrentruy, le 7 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le chancelier :



F. Valley

Le maire :



G. Voirol